

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 053-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2016.RRGR.265

Déposée le: 11.03.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)
Amstutz (Corgémont, Les Verts)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)

Cosignataires: 2

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 17.03.2016

N° d'ACE: 972/2016 du 31 août 2016
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Directions de l'école obligatoire

La personne qui est nommée à la direction d'une école de la scolarité obligatoire doit posséder un titre d'enseignement reconnu et avoir suivi avec succès la formation adéquate.

Développement :

Depuis dix ans, le canton de Berne a développé son concept d'école « dirigée ». Ainsi que le mentionne le *Guide de mise en œuvre à l'intention des communes* au point 3.1, « la formation de pédagogues à la direction d'école a été soutenue en priorité et l'est encore ».

Par ailleurs, le même document précise au point 4.2.2 les éléments suivants : « La direction d'école est responsable de la direction de l'école et/ou de l'école enfantine. Elle accomplit notamment les tâches suivantes :

- conduite du personnel ;
- direction pédagogique ;
- développement et évaluation de la qualité ;
- organisation et administration ;

- travail d'information et de relations publiques.»

Ce concept a déjà fait ses preuves et il ne doit pas être remis en cause. En résumé, on peut affirmer que le directeur ou la directrice d'une école est à la fois responsable des ressources humaines, directeur opérationnel, mais surtout et également responsable pédagogique. Or, pour pouvoir accomplir cette mission, il est indispensable de posséder une formation pédagogique complète. Il semble dès lors logique que la personne en charge de ce poste soit à la fois un enseignant, mais également au bénéfice de la formation FORDIF pour la partie francophone du canton (ou d'une formation antérieure proposée par le canton de Berne, DIRES, FORES, etc.).

D'ailleurs, ainsi que le mentionne le site de la FORDIF à propos des formations certifiantes (CAS, DAS, MAS), celles-ci « se déroulent sur un an et demi à deux ans et s'organisent autour d'un projet professionnel de fond que les participants doivent élaborer, gérer et faire évoluer tout au long de leur cursus. En conséquence, ces formations exigent que les participants disposent d'un terrain d'application pertinent pour mettre en œuvre leur projet. » Cette exigence est pertinente, car elle contraint les participants au cours à mettre en œuvre un projet concret, vérifiable sur le terrain, et non à faire de longues thèses intellectuelles, détachées du travail quotidien !

La direction de l'école est également responsable de mener les entretiens d'évaluation périodiques avec les membres du corps enseignant. Il est inconcevable qu'une personne évalue le travail d'une enseignante ou d'un enseignant sans en connaître précisément le métier.

Précisons enfin que la direction d'une école obligatoire doit régulièrement intervenir en soutien auprès d'un enseignant si les parents remettent en cause son enseignement. Comment une personne avec une formation de manager peut-elle se positionner au niveau pédagogique ? C'est impensable ! A l'heure où des cantons comme Genève, qui avait des directions « managériales », pensent dorénavant les mettre devant les classes, cela démontre, si besoin était, l'importance d'une formation pédagogique.

La nécessité d'une formation pédagogique complète est essentielle pour la très grande majorité des directions, car celles-ci travaillent dans des écoles relativement petites. A l'inverse, dans un grand centre scolaire, il est possible d'avoir des responsabilités partagées dans l'équipe de direction (un responsable opérationnel et un responsable pédagogique, par exemple).

Motivation de l'urgence : La qualité du système est menacée.

Réponse du Conseil-exécutif

1. Généralités

Le rôle et les tâches des directions d'école ainsi que les exigences auxquelles elles doivent répondre ont changé ces dernières années. Outre des connaissances pédagogiques, les directions d'école de tous les degrés sont ainsi tenues de posséder des compétences en matière de conduite toujours plus pointues.

L'auteur de la motion évoque le mandat professionnel des membres des directions d'école. L'article 89 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE) décrit les tâches incombant

aux directeurs et directrices d'école, à savoir la conduite du personnel, la direction pédagogique, le développement et l'évaluation de la qualité, l'organisation et l'administration ainsi que le travail d'information et de relations publiques.

Dans l'annexe 2 relative à l'article 95, alinéa 1 OSE, il est écrit que les titulaires de ces postes doivent avoir terminé une formation à la direction d'école reconnue par l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation (OECO) de la Direction de l'instruction publique. Si tel n'est pas le cas, ils subissent une déduction salariale de 10 pour cent.

Des formations à la direction d'école reconnues par l'OECO sont proposées aux enseignants et enseignantes tant dans la partie francophone du canton que dans la partie germanophone.

Pour être admises à ces formations, les personnes intéressées doivent avoir terminé une formation pédagogique et être engagées en tant que directeur ou directrice d'école ou prouver qu'elles le seront prochainement.

Est en principe admis quiconque est titulaire d'un diplôme d'enseignement reconnu en Suisse ou d'un titre jugé équivalent. Les personnes sans diplôme d'enseignement peuvent également y être admises sur dossier si elles sont en mesure de fournir une équivalence au diplôme de la formation préalable. De tels cas sont cependant rares.

Les membres des directions d'école sont engagés par les autorités scolaires locales. L'OSE prévoit que les personnes n'ayant pas suivi de formation à la direction d'école subissent une déduction salariale mais n'exige pas de formation de base en pédagogie. D'après les statistiques de la Direction de l'instruction publique, 708 des 737 directeurs et directrices d'école actuellement en activité dans les établissements bernois de la scolarité obligatoire ont toutefois terminé une formation pédagogique (soit 96 % d'entre eux).

2. Réponse à la demande du motionnaire

« La personne qui est nommée à la direction d'une école de la scolarité obligatoire doit posséder un titre d'enseignement reconnu et avoir suivi avec succès la formation adéquate. »

Les exigences posées aux directions d'école sont multiples. C'est l'autorité communale compétente qui décide à quel profil le directeur ou la directrice de son école doit répondre. C'est à elle de déterminer quelles compétences de conduite, quelles aptitudes et quelle expérience professionnelle sont exigées pour ce poste.

Le Conseil-exécutif partage l'avis du motionnaire selon lequel des connaissances fondamentales en pédagogie sont nécessaires non seulement pour la direction pédagogique des écoles et pour la conduite du personnel, mais aussi pour le développement et l'évaluation de la qualité. Il estime en revanche que de telles connaissances ne sont pas impératives pour l'organisation et l'administration ainsi que pour le travail d'information et de relations publiques.

A l'heure actuelle, seuls quatre pour cent, soit une petite minorité, des directeurs et directrices d'école engagés dans les établissements bernois de la scolarité obligatoire n'ont pas suivi de formation de base en pédagogie. Le Conseil-exécutif part du principe que ces personnes ont toutefois acquis des connaissances pédagogiques par d'autres voies et que les autorités d'engagement locales ont pris en compte leur bagage professionnel.

S'agissant de l'engagement des directions d'école, le Conseil-exécutif est d'avis que les autorités scolaires peuvent à titre exceptionnel aussi engager des personnes qui n'ont pas suivi une formation menant au métier d'enseignant et d'enseignante. Cette pratique libérale doit perdurer.

Par conséquent, le Conseil-exécutif considère qu'il n'est pas nécessaire d'introduire une disposition légale exigeant que les directeurs et directrices d'école aient suivi une formation pédagogique.

Destinataire

- Grand Conseil